

CONVENTION

portant mise à disposition d'un terrain pour un poste de transformation de courant électrique et tout ouvrage de raccordement de ce poste au réseau public de distribution d'électricité

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, représenté par Monsieur MAVIGNER André, en sa qualité de Président, ci-après dénommé dans la présente convention par « le Syndicat »

Et,

La Commune de GUERET, domicilié à GUERET, propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants-droit, ci-après dénommé « le Propriétaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Propriétaire reconnaît au Syndicat Départemental des Energies de la Creuse le droit de disposer d'un emplacement d'une superficie de 11.00 m², situé en bordure de voie tel qu'il figure au plan annexé à la présente convention et inclus dans la parcelle cadastrée Section BL N° 167 sise commune de SAINT SULPICE LE GUÉRÉTOIS, en vue d'y implanter un poste de transformation de courant électrique de type PRCS et le réseau public qui lui est rattaché. Le Propriétaire garde la propriété de l'intégralité de la parcelle.

Article 2 : A titre de droits accessoires, le Propriétaire donne au Syndicat le droit de faire entretenir, réparer, modifier ou remplacer le poste précité ainsi que tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents et ceux des entreprises accréditées par lui ou dûment autorisées en vertu de leurs prérogatives, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin est, afin d'être en mesure d'assurer la continuité du service.

Article 3 : Le Propriétaire reconnaît au Syndicat le droit de faire établir et maintenir sur l'emplacement ci-dessus désigné tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de transformation actuel ou un poste qui viendrait lui être substitué. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

Article 4 : Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même, en sa qualité d'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, ainsi que pour ENEDIS, concessionnaire, chacun en ce qui le concerne, au titre de l'établissement, du fonctionnement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

Article 5 : La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la durée du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique signé le 3 décembre 2019 pour une durée de 35 ans, et de toute convention qui pourrait lui être substituée pour la durée résiduelle, à laquelle est affectée le poste de transformation ou celui qui pourrait lui être substitué et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Article 6 : La présente convention sera publiée au bureau des hypothèques aux frais du Syndicat.

Article 7 : Le Propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quelque titre que ce soit.

Fait en 2 exemplaires
A Guéret, le 30/11/2020

Le Président du Syndicat Départemental
des Energies de la Creuse,

Le Propriétaire,
Commune de GUERET
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)



A. MAVIGNER